TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

ND

N° 06176

_____

Mme Michèle X

_____

M. Arsène Ibo
Rapporteur

_____

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

_____

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2006, présentée par Mme Michèle X, élisant domicile (…) ; Mme X demande au Tribunal :

1°) d'annuler le titre de pension établie le 26 décembre 2005 en tant qu'il fixe la date de jouissance de sa pension au 23 juillet 2004 ;

2°) de condamner l'Etat à lui à verser une somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

……

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007,

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;

- les observations de Mme Kamérémoin, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Marie Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande d'annulation du titre de pension établi le 26 décembre 2005 en tant qu'il fixe la date de la fin de ses services au 31 mars 2004 et la date de la jouissance de la pension au 23 juillet 2004 :

Considérant que Mme X, ancienne fonctionnaire appartenant au corps des professeurs de lycée professionnel demande l'annulation du titre de pension établi le 26 décembre 2006 en tant qu'il arrête ses services le 31 mars 2004 et la date de la jouissance de la pension au 23 juillet 2004 ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les fonctionnaires civils et militaires ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été radiés des cadres, soit à leur demande, soit d'office … » ; que, selon les dispositions combinées des articles L. 26 et R. 36 du même code, la jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des cadres que lorsque cette décision doit nécessairement avoir un effet rétroactif en vue soit d'appliquer des dispositions statutaires obligeant à placer l'intéressé dans une position administrative régulière, soit de tenir compte de la survenance de la limite d'âge, soit de redresser une illégalité ; qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la limite d'âge de l'emploi de professeur de lycée professionnel est fixée à soixante cinq ans ; qu'il suit de là que la radiation des cadres de Mme X née le 26 avril 1955, et son admission à la retraite avant son soixante cinquième anniversaire, ne pouvaient être légalement prononcées que sur demande présentée à cet effet par l'intéressée ; que la demande en ce sens formulée par Mme X l'a été le 9 mars 2004 sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 24-I- 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que la requérante a été rayée des cadres à compter du 1er avril 2004, conformément à sa demande par un arrêté ministériel en date du 23 juillet 2004 ; qu'ainsi la requérante à qui il incombait de déposer sa demande d'admission à la retraite six mois au moins avant la date souhaitée de cessation d'activité, en vertu du premier alinéa de ce même article du décret du 2 octobre 1980 n'est donc pas fondée à soutenir que la date d'entrée en jouissance de sa pension civile de retraite aurait dû être fixée à une date antérieure à celle de l'arrêté prononçant sa mise à la retraite, le 23 juillet 2004 ; que la requérante n'est donc pas fondée à demander l'annulation du titre de pension en cause en tant qu'il fixe la fin de ses services au 31 mars 2004 ;

Sur la demande d'annulation de la décision de rejet de la demande du 23 février 2006 :

Considérant toutefois que Mme X fait valoir que sa requête tend notamment à l'annulation du refus implicite résultant du silence gardé par le ministre de l'éducation sur sa demande tendant à la révision de la décision la mettant à la retraite le 1er avril 2004 au lieu du 24 juillet 2004 et du refus subséquent de réviser sa pension de retraite en prenant en compte la période du 1er avril au 23 juillet 2004 ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le ministre de l'éducation pour rejeter implicitement cette demande, s'est fondé sur les dispositions de l'article 55 du code

des pensions civiles et militaires de retraite qui n'autorisent la révision des pensions qu'en cas d'erreur matérielle ou d'erreur de droit ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 55 du code des pensions ont pour seul objet de déterminer les cas dans lesquels l'autorité administrative peut réviser une décision définitive prise en matière de pension ; que l'arrête en date du 23 juillet 2004 admettant Mme X à faire valoir ses droits à la retraite, n'a pas été pris en application des lois de pension mais a le caractère d'une décision statutaire faisant passer cet agent de la position d'activité à celle de la retraite ; que lorsque, comme cela est le cas en l'espèce, la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressée, être retirée par le ministre à qui il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter la date de la mise à la retraite ; qu'en se fondant pour rejeter la demande de Mme X, sur les dispositions de l'article L. 55 du code des pensions, le ministre de l'éducation a commis une erreur de droit ;

Considérant que la pension concédée à un agent dont la décision de mise à la retraite serait rapportée et qui serait ainsi demeuré en activité à une date postérieure à celle qui est fixée pour l'ouverture du droit à pension, ne peut être tenue pour définitivement acquise ; qu'ainsi les dispositions précitées de l'article L. 55 du code des pensions sont sans application dans un tel cas ; que par suite l'annulation du refus implicite opposé à la demande implicite de maintien en activité de Mme X jusqu'au 23 juillet 2004 entraîne par voie de conséquence l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'éducation dénie à l'intéressée le droit d'obtenir une nouvelle liquidation de sa pension pour tenir compte des services qu'elle aurait effectivement accomplis au cas où la date d'effet de sa mise à la retraite serait reportée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à Mme X la somme de 50 000 francs CFP qu'elle sollicite au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite résultant du silence gardé par le ministre de l'éducation sur la demande de Mme X en date du 23 février 2006 tendant à la révision de la décision la mettant à la retraite le 1er avril 2004 et à la révision de la liquidation de sa retraite en prenant en compte la période du 1er avril au 23 juillet 2004 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.